SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

pro-qualibat.fr

Demande n° FR-2025-04317

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pro-qualibat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mars 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mars 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pro-qualibat.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. Introduction
La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties
A. Le Requérant
Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, dont le siège social est situé 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France.
Les coordonnées du Requérant sont :
Adresse : 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France
Numéro de téléphone : +33 (0) 1 47 04 26 01
Numéro de télécopieur : +33 (0) 1 47 04 52 83
Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :
[Anonymisation]

B. Le Titulaire
Conformément à l'extrait Whois fourni par le site https://www.afnic.fr et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est [Prénom Nom Titulaire]. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 26 mars 2025 (Annexe 1) ainsi que la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données (Annexe 2) sont jointes aux présentes.
Les éléments d'information dont dispose le Requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :
[Anonymisation]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement
Le litige porte sur le nom de domaine suivant : pro-qualibat.fr, enregistré le 17 mars 2025
L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est IONOS SE, dont les coordonnées sont les suivantes :
Adresse : Elgendorfer Str. 57, 56410 Montabaur, Allemagne
Numéro de téléphone : 0176 540 941
Adresse électronique : abuse@ionos.com

IV. Intérêt à agir
Le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.
A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.
Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance

accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités, QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le COFRAC.
À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.
A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :
• QUALIBAT, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42
• , marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42
Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (Annexe 3).
La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées. Les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo : pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.
Le Requérant est également titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com. Les données relatives au titulaire du nom de domaine qualibat.com sont confidentielles mais nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet www.qualibat.com vers lequel renvoie le nom de domaine qualibat.com et présentant les activités du Requérant (Annexe 4) ainsi que les mentions légales du site Internet www.qualibat.com (Annexe 5) attestant que l'association QUALIBAT est bien titulaire du site Internet www.qualibat.com et donc du nom de domaine qualibat.com.
QUALIBAT est enfin le nom du Requérant. Nous joignons un extrait du répertoire SIRENE attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requérant (Annexe 6).
Le nom de domaine objet de la présente plainte pro-qualibat.fr est composé principalement du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et du terme « PRO » placé en position d'attaque. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.
Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).
V. Moyens de fait et de droit
[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article
L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (…) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant
Le nom de domaine pro-qualibat.fr est composé du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et du terme « PRO » placé en position d'attaque. Ce

terme n'est toutefois pas suffisant pour distinguer les signes QUALIBAT et PRO-QUALIBAT, et ce d'autant plus que le terme « pro » est le diminutif de « professionnel », public visé par les activités du Requérant. Ce nom de domaine a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques QUALIBAT du Requérant.
Le nom de domaine pro-qualibat.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire
Absence d'intérêt légitime du Titulaire
Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».
En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom PRO-QUALIBAT ou sous un nom apparenté.
De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination PRO-QUALIBAT.
Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom [du Titulaire] attestant que le Titulaire du nom de domaine pro-qualibat.fr n'est titulaire d'aucune marque sur le nom PRO-QUALIBAT (Annexe 7).
De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom PRO-QUALIBAT et le nom du Titulaire [Prénom Nom du Titulaire] ne fait apparaitre aucun résultat pertinent (Annexe 8)
Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Il a au contraire fait un usage commercial de ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur et de nuire à la réputation de la marque
QUALIBAT du Requérant. En effet, le Titulaire a utilisé le nom de domaine pro-qualibat.fr pour créer une adresse mail contact@pro-qualibat.fr pour mener une campagne de phishing à destination des entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT, comme l'atteste la copie d'un email frauduleux adressé à l'une des entreprises qualifiées et certifiées par le Requérant (Annexe 9).
Or, selon une jurisprudence constante, l'utilisation d'un nom de domaine pour des activités illégales (par exemple, la vente de produits contrefaits ou de produits pharmaceutiques illégaux, l'hameçonnage, la distribution de logiciels malveillants, l'accès non autorisé à un compte/le piratage, l'usurpation d'identité ou d'autres types de fraude) ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un défendeur.
Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.
De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.
Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

Mauvaise foi du Déposant
Le nom de domaine pro-qualibat.fr a été enregistré et est utilisée de mauvaise foi. En effet, en utilisant ce nom de domaine, le Titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en

créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant.
Le Titulaire a sciemment utilisé le nom de domaine pro-qualibat.fr pour créer une adresse mail contact@pro-qualibat.fr pour mener une campagne de phishing à destination des entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT, comme l'atteste la copie d'un email frauduleux adressé à l'une des entreprises qualifiées et certifiées par le Requérant (Annexe 9).
De plus, conformément à une jurisprudence constante, l'utilisation d'un nom de domaine pour une activité illégitime en soi telle que la vente de produits contrefaits ou le phishing ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un répondant, un tel comportement est manifestement considéré comme une preuve de mauvaise foi.
En outre, la marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En France, près de 52 000 sont qualifiées QUALIBAT, comme l'atteste l'article du site bati.zepros.fr du 20 janvier 2025 (Annexe 10). Ainsi, en réservant un nom de domaine comprenant le terme QUALIBAT associé au terme PRO, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant sur les marques QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine pro-qualibat.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant.
En outre, l'Afnic a déjà reconnu, notamment dans ses décisions N° FR-2022-02912 du 13 septembre 2022 (Annexe 11), N° FR-2022-0300 du 22 novembre 2022 (Annexe 12), N° FR-2022-03023 du 2 décembre 2022 (Annexe 13), N° FR-2023-03366 du 13 juin 2023 (Annexe 14), N° FR-2024-04018 du 8 octobre 2024 (Annexe 15) et N° FR-2024-04175 du 20 février 2025 (Annexe 16) que le Requérant bénéficiait d'une certaine renommée. Nous joignons une copie de ces décisions aux présentes. Ainsi, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant sur les marques QUALIBAT.
Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre [X.] (Annexe 17)).
Enfin, le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requérant.
Il convient donc de considérer que le nom de domaine pro-qualibat.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.
Le nom de domaine pro-qualibat.fr a en outre été exploité de mauvaise foi. En effet, comme expliqué ci-dessus, le Défendeur a utilisé ce nom de domaine pour créer une adresse mail contact@pro-qualibat.fr et mener une campagne d'hameçonnage en attirant à des fins lucratives les sociétés qualifiées et certifiées par le Requérant et en usurpant l'identité de ce dernier, comme l'atteste la copie de l'email envoyé à l'une des sociétés qualifiées et certifiées QUALIBAT (Annexe 9).
Ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif actuellement. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.
En l'espèce, la marque antérieure du Requérant est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisée de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (Annexe 18) et N° D2016-2140

Virgin Enterprises Limited c. [X.], <virginmedia.shop> (Annexe19).
Il convient donc de considérer que le nom de domaine pro-qualibat.fr est également exploité de mauvaise foi.
Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine pro-qualibat.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de
domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requérant et que le nom de domaine pro-qualibat.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION
Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine pro-qualibat.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.
Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine pro-qualibat.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine pro-qualibat.fr au profit du Requérant.
Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requérant, le
Requérant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine pro-qualibat.fr soit supprimé »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe* 6) et des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pro-qualibat.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association QUALIBAT identifiée sous le numéro SIREN 784 671 141 et active depuis le 12 juin 1974 ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
    - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ;
    - La composante verbale de la marque semi-figurative française « QUALIBAT » numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pro-qualibat.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « pro » pouvant faire référence à l'abréviation du terme « professionnel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association QUALIBAT identifiée sous le numéro SIREN 784 671 141 et active depuis le 12 juin 1974 (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction (*annexes 11 à 16*) ; il indique que « *depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public* »
- Le Requérant est titulaire des marques « QUALIBAT » couvrant des services tels que « *planification en matière d'urbanisme ; établissement de plans pour la construction ; recherches techniques ; recherches en matière de protection de l'environnement* » (*annexe 3*) ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qualibat.com>, site sur lequel il communique quant à la qualification RGE et notamment sur la donnée suivante : « *+ de 320 qualifications métiers & labélisation RGE* » (*annexes 4 et 5*) ;
- Dans l'article publié le 20 janvier 2025 sur le site https://bati.zepros.fr, le Président de Qualibat indiquait : « *Nous sommes actuellement à quelque 52 000 entreprises qualifiées Qualibat. Nous avons connu en 2024 une très forte progression des premières demandes. De l'ordre de +35% par rapport à 2023* » (*annexe 10*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
    - « *N'est pas connu sous le nom PRO-QUALIBAT ou sous un nom apparenté* »

    - « *N'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination PRO-QUALIBAT* » ;
    - « *N'est titulaire d'aucune marque sur le nom PRO-QUALIBAT* » (*annexe 7*) ; cependant, la pièce à elle seule ne permet pas de le démontrer ;
- Le nom de domaine <pro-qualibat.fr>, enregistré le 17 mars 2025, reprend à l'identique les marques antérieures « QUALIBAT » du Requérant associées à l'abréviation « pro », pouvant faire référence au terme « professionnel », public visé par les activités du Requérant ;
- Une recherche sur le moteur de recherche Google avec les termes « *[Prénom Nom du Titulaire] PRO-QUALIBAT* » ne fait apparaitre aucun résultat en lien avec le Titulaire et la dénomination « PRO-QUALIBAT » (*annexe 8*) ;
- Au vu de l'*annexe 9*, le nom de domaine <pro-qualibat.fr> est utilisé, le 26 mars 2025, pour former l'adresse électronique contact@pro-qualibat.fr exploitée pour :
    - Envoyer des courriels au nom du Requérant en utilisant son nom, ses coordonnées postales et son numéro SIREN ;
    - Contacter les entreprises au sujet du « Renouvellement qualification RGE », en lien avec l'activité exercée par le Requérant ;
    - Solliciter des documents d'entreprise et des informations à caractère personnel, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <pro-qualibat.fr> avec intention de tromper les professionnels ;
- Et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des professionnels.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pro-qualibat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pro-qualibat.fr>, l'association QUALIBAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic